**DROIT CONSTITUTIONNEL**

Notre livre= recueil d’arrêts de principes

* Common law, donc cours axé sur la jurisprudence

Regarder plan de cours pour discerner ce qui est important dans les lectures (thèmes principaux)

-Identifier les faits pertinents, la/les qst de droit pertinentes et les sujets principaux discutés, noter ce qu’on n’a pas compris

INTRA= 2 NOVEMBRE

1. **Notion et définition de Constitution**

Incertitude par rapport à la définition de Constitution (plusieurs définitions selon le contexte), mais une chose est claire : notion de constitution n’est pas limitée aux lois constitutionnelles de 1867 à 1982.

On peut la comprendre au…

1- Sens formel :

- Lorsqu’elle réfère aux documents qui sont collectivement appelés la Constitution du Canada (lois constitutionnelles de 1867 et 1982 ou tous documents visés à l’article 52 de la loi de 1982 (annexe p.132))

-Article 52 de loi de 1982 (p.126 du recueil) : La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada, elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

-> Constitution formelle est enchâssée, c-a-d que c’est la partie de la C qui est plus difficile à modifier qu’une loi ordinaire

-Une norme est constitutionnelle car elle se situe au sommet de la hiérarchie des normes

2- Sens substantiel

* Contient le contenu, le fond, la substance des règles de droit (p.19 du livre)

« Ensemble de normes qui régissent l’organisation et le fonctionnement du pouvoir politique, la distribution des pouvoir dans l’État et qui dans bcp de cas garantissent les droits et libertés fondamentales de la personne »

On fait référence à 2 catégories de normes, peu importe si elles se trouvent dans les lois constitutionnelles ou non

1. Normes qui régissent système de gouvernement et fonctionnement de l’État
2. Normes qui régissent certaines relations importantes entre l’E et ses citoyens, en particulier les droits et libertés de la personne

Donc, la Constitution au sens substantielle elle peut se trouver ailleurs que dans la constitution au sens formel (lois constitutionnelles de 1867 et 1982).

Ou aller voir?

1. **Sources et origines du droit constitutionnel**
2. *Les actes du souverain (=couronne/exécutif)*
3. La Proclamation Royale de 1763

Pq est-elle importante?

* Consacre la réception du droit anglais au Canada, incluant le droit Constitutionnel anglais (p.11 recueil 1/3 texte)

Donne pouvoir au Gouverneur de créer tribunaux, assurer bon fonctionnement de la vie publique…

La majeure partie de la PR porte sur les peuples autochtones (fin p.12-13 recueil « attendu que (…) chasse.)

= reconnaissance dans la PR de l’autonomie des peuples autochtones sur les territoires non-cédés

* Interdiction achat/vente terres autochtones, sauf au gvt avec consentement des autochtones et avec processus spécial prévu
* Aussi une forme de « traité de paix », pour pas qu’ils ne passent leur temps à s’entretuer (Européens ont peur des Autochtones)

1. Les arrêtés en conseil (décret)

-Voir p.21 recueil

-Ces décrets ont officialisés l’accession a l’Union de la CB (1871) et de IPE (1873)

=intégration des 2 provinces à l’union canadienne

Donc oui, ça fait partie de la C, mais on ne le trouve pas dans les lois constitutionnelles

1. *Les lois impériales*

* Acte de Québec (1774) : a permis aux Canadiens de déterminer le contenu de leur propre droit privé, ce qui fait en sorte que ajd nous avons le droit civil de tradition française au privé. Confirme aussi maintient au droit constitutionnel du droit anglais.
* Loi sur la validité des lois coloniales de 1865 : Constitue un premier pas vers l’indépendance du Canada. (p.21-22)

Art.3 : distinction entre loi anglaise (loi qui vise l’Angleterre) et impériale (loi du parlement qui vise l’Empire). Et donc une loi contraire à une loi anglaise ne la rend pas invalide pour autant.

-Constitution de 1867 (AANB)

-> Loi impériale, adoptée par le Parlement impérial de Londres (1er juillet)

MAIS, ce n’est pas en 1867 que le Canada devient un pays indépendant. (voir p.66 préambule, « SOUS LA COURONNE DU Royaume-Uni »).

Elle va plutôt créer nouvelle entité politique et juridique : le Canada (a partir de 4 pays)

-Aussi, installation du partage des compétences législatives entre fédéral et provincial (fédéralisme)

Ce partage sera la principale source de litige constitutionnel jusqu’en 1982

Qu’est-ce qui ne se trouve PAS dans cette loi :

1-Pas de Charte des droits, auteurs jugent que pas nécessaire, droits sont bien protégés dans le système gouvernemental britannique.

2-Pas de procédure d’amendement de la Constitution. La loi constitutionnelle de 1867 pouvait déjà être amendée.

-Statut de Westminster de 1930

-> En 1930, la relation entre le gouvernement impérial et la colonie canadienne a évoluée.

-> Cette loi reconnait cette évolution entre l’Empire et ses colonies. Comment cette reconnaissance se fait-elle?

1- Abrogation de la loi sur la validité des lois coloniales

* Art.2 disant qu’une loi contraire à une loi impériale est invalide plus en vigueur (abrogé)
* Art.4 du statut de Westminster (p.25) prévoit que nulle loi du Parlement à partir de mtn ne s’appliquera à un Dominion, à moins que le Dominion ne le veuille

=Parlement du RU ne peut plus légiférer pour le Dominion sauf sur demande du Dominion.

* Art.7 précise que toutes ces dispositions ne s’appliquent pas à la Constitution canadienne (AANB et ses amendements)

= le gouvernement britannique (Parlement impérial) conserve son autorité législative à l’écart de la Constitution canadienne

Pourquoi? Car à ce moment il n’y avait pas de consensus au Canada sur une formule d’amendement constitutionnel. A défaut d’accord entre canadiens, on a convenu de maintenir le statu quo jusqu’à ce qu’un accord soit conclu.

Canada pays indépendant? Politiquement oui, mais il lui manquait un petit bout, cad le contrôle sur l’amendement de sa propre Constitution. À toute fin pratique, on le considère indépendant en 1930.

Même si Art.4 du statut ne s’appliquait pas à l’égard de la constitution, il y avait quand même une convention constitutionnelle, qui exigeait que l’amendement de toute loi canadienne se fasse a la demande du Canada.

-Loi constitutionnelle de 1982

Voir recueil p. 160 (80)= Loi du RU

-Elle a été adoptée suivant les formalités en vigueur à l’époque. Il y avait une règle à l’effet que le gouvernement du RU no pouvait amender le droit au Canada, incluant le droit constitutionnel, sauf sous la demande du Canada.

p.111 : cette loi est à la demande et avec le consentement du Canada

Cette loi fait 3 choses importantes :

1. Reconnait droits des peuples autochtones (art.35 Constitution/ p.121 du recueil)
2. L’adoption d’une *Charte constitutionnelle des droits et libertés*.
3. Formule d’amendement constitutionnelle (en réalité il y en a 4)

p.123 recueil art.38

1 ère formule : art.38 : Formule (7/50). Constitution peut être amendée si 2/3 des provinces y convient

2e formule (art.41) : Formule d’amendement unanime. Il faut l’accord du fédéral et de toutes les provinces.

3e formule : formule d’amendement bilatérale (art.43) : Pour l’amendement de certaines lois qui ne concernent que certaines parties du Canada se fait avec l’accord du fédéral et de la province concernée.

Ex : modification relative à l’usage du français ou de l’anglais. La province peut le faire a seulement besoin de l’accord du fédéral.

4e formule : Formule d’amendement unilatérale (art.44-45) :

Art.44= amendement unilatéral par le fédéral

Art.45= amendement unilatéral par le provincial

Normalement les sujets qui ne concernent que le fédéral ou une province.

Résumé de l’arrêtiste n’est pas substitut à la lecture du jugement. Reste trop en surface + erreurs parfois.

Lecture de jugement

1-Identifier c’est quoi le quorum (cb de juges siègent sur cette affaire)

2-Verifier si décision unanime (sinon identifier décision majoritaire, concurrente et motifs dissidents)

Jugements concurrents/dissidents sont pertinents, parfois la dissidence de ajd devient le jugement majoritaire de demain.

Jugement p.31 : 2 volets : conventionnel et juridique

p.31 jugement majoritaire sur volet juridique

p.67 jugement dissident sur volet juridique

p.101= motifs dissidents volet conventionnel

p.124=jugement majoritaire sur volet conventionnel

Toutes ces sources que nous avons vues ee2manent du gouvernement britannique, mais font parties du droit constitutionnel canadien.

Malgré un nombre important de sources de droit constitutionnel, cela nous donne un portrait incomplet du droit constitutionnel canadien. On ne retrouve rien ou presque sur le premier ministre ou encore la cour Supreme du Canada. Ces termes n’apparaissent même pas dans la loi constitutionnelle de 1867.

Autres sources de droit constitutionnel canadien

* Législation des lois fédérales et provinciales

La Cour suprême du canada a été créée par une loi fédérale (Loi sur la cour suprême du canada)

-énonce procédure d’appel, fonctionnement de la cour, processus de nomination des juges

On peut se demander : est-elle enchâssée, fait-elle partie de la constitution formelle?

On se pose ces questions pour savoir comment peut-on la modifier?

Peut-on l’amender comme toute autre loi fédérale?

Se trouve dans partie 5 aux artc.41-42

Art.42 : énonce formule d’amendement par consentement unanime

41 :La modification de la Constitution exige de passer par le processus de consentement unanime.

42 (1d) : L’amendement doit se faire en vertu de la procédure générale d’amendement de la constitution canadienne

Qui est la formule 7/50 (art.38)

Donc, pour modifier CSC on doit passer par la formule 7/50 et pour modifier sa composition, on doit passer par la formule unanime.

Conclusion, la loi suprême sur la constitution du Canada est enchâssée (très difficile à amender)

Art.71 (1867) : une loi québécoise de 1868 a amendé une disposition de la constitution canadienne de 1867

Index (35) dit contraire

Comment est-ce possible? Fallait-il l’accord du fédéral?

Réponse : Art.92 (1) note bas de page 48

La législature de chaque province peut exclusivement amender sa constitution provinciale.

Ecq l’article 71 traite de la constitution de la province? Si oui, en vertu de Art.92 (1) la législature provinciale peut amender la constitution.

Titre de la partie 5 : constitutions provinciales

Donc oui!

Par conséquent en 1868 la législature a adopté une lois pour amender sa constitution provinciale, plus spécifiquement de faire passer de 2 chambres à une chambre.

Certaines lois provinciales (comme celle-ci) peuvent également faire partie de la constitution fédérale.

92(1) a été abrogée pour être remplacée par art.45 loi de 1982, formule de modification unilatérale.

Législature=on assume que c’est provincial

Parlement= on assume que c’est fédéral (à moins que dise le contraire)

RELIRE ART.38-41-42 (42 FAIT RÉFÉRENCE À ART.38)

Art.92 (1867) et Art.45(1982) veulent dire même chose, donne compétence exclusive aux provinces de modifier constitution provinciale.

Angleterre n’a pas de constitution de nature « enchâssée » comme nous, même si a des lois constitutionnelles.

Tout le reste a été élaboré par les tribunaux au fil des siècles.

Ex de droit constitutionnel anglais reçu au canada (ajd canadien) provenant de la jurisprudence : prérogative royale

* Prérogative royale =Ensemble des pouvoirs qui appartiennent au souverain (Roi) (pouvoirs résiduels). On ne les trouve pas énumérés dans nos lois constitutionnelles, proviennent de la common law et donc n’ont pas été codifiés.

Ex de prérogative royale : D’où le souverain tient-il son pouvoir d’adopter ses règles?

Proviennent de la prérogative royale. S’il peut faire cela, c’est en vertu d’une prérogative royale.

E x prerogative royale: “The king can do no wrong”. Immunité de la couronne, vraie règle de droit en common law. La couronne ne peut pas être en principe poursuivie en responsabilité civile si elle compromet a une loi ou commet une faute.

E x prérogative royale: Le gouvernement est un créancier prioritaire. Si une compagnie est en faillite, on liquide la compagnie et distribue ses biens à tous les créanciers.

Règle de common law : si un de ces créanciers est l’E, il va passer avant tout le monde.

Qui a priorité sur qui?

-Quel est le statut légal de la common law dans la hiérarchie des normes?

En principe, même s’il s’agit de droit constitutionnel, la common law se trouve dans la hiérarchie des normes en dessous de la loi.

Donc, la loi peut venir modifier/abroger la common law. Si conflit, c’est loi qui l’emporte.

Si la loi ne s’applique pas, on applique la common law. C’est pourquoi il faut interpréter la loi avant de déterminer si elle s’applique ou pas.

1. **Les conventions**

Renvoie sur le rapatriement de la Constitution

1. Procédure par laquelle le débat a été amené devant les tribunaux et a la Cour suprême

Renvoi= demande faite aux tribunaux pour obtenir son avis sur une question importante

Procédure prévue dans la loi sur la Cour Supreme.

Art.53 loi sur la cour suprême : procédure peut être initiée uniquement par le GG

Autre façon d’obtenir un renvoi est par un appel d’un renvoi rendu par la cour provincial

Y-a-t-il une différence du point de vue juridique entre un jugement et un avis consultatif (renvoi)? NON

Contexte factuel :

Situation politique et légale au Canada avant le renvoi (1980)? Capacité du Canada à amender sa propre constitution?

* Amendement devait en principe passer par une loi du parlement du RU, car constitution 1867elle aussi une loi du parlement du RU.

Légalement, juridiquement, selon Statut de Westminster de 1930

Art.7 : Pour amender la Constitution de 1867, il faut encore passer par une loi du RU.

Politiquement : Si le Canada avait amendé sans consulter RU, RU ne serait probablement pas intervenu. A mesure qu’on s’approchait de 1982, la Canada devenait de plus en plus indépendante et le contrôle du RU devenait de plus en plus inexistant.

PE Trudeau a comme projet de rapatrier la Constitution : adopter une constitution qui pourrait être modifiée légalement sans passer par le Royaume-Uni.

Ce projet n’avait pas été appuyé par les provinces. Gouvernement canadien était prêt à procéder sans l’appui des provinces (unilatéralement)

A mené au renvoi sur le rapatriement : Gouv a demandé a la CS s’il pouvait procéder au rapatriement sans l’accord des provinces.

2 volets

Juridique et conventionnel.

Conventions constitutionnelles :

-règles héritées de la constitution britannique.

-Règles non-écrites, pas codifiées ou consignées dans un document officiel.

-Elles énoncent comment certains pouvoirs constitutionnels peuvent être exercés.

-CE N’EST PAS DU DROIT, même si ce sont des règles.

-Les tribunaux peuvent donc constater une convention, mais ne peuvent pas l’appliquer, car ne peut pas appliquer une règle qui n’est pas du droit.

Ne peuvent pas appliquer de sanctions légales car pas su droit.

Pas toutes les règles sont des règles de droit (règles de bienséance, règle d’un jeu/sport…)

Ex : Règle conventionnelle indiquant comment est nommé le 1er ministre

Au Canada, dans un système de common law, comment devient-on 1er ministre?

La personne qui est nommée à ce poste par le GG ai fédéral ou Lieutenant-Gouverneur général au provincial. Peut-il nommer n’importe qui?

Perception légale : en droit constitutionnel, oui.

Dans le quotidien/la pratique, on constate que la personne nommée est toujours celle qui remporte les élections, car il y a une convention à cet égard. Par convention LG ou GG va nommer 1er ministre la personne qui aura la confiance de la Chambre, c-a-d le chef du parti politique qui a remporté le plus grand nombre de sièges aux dernières élections.

* Autre ex de convention constitutionnelle

Par convention, le GG ou LG suit tjr l’avis (et non ordre) de son 1er ministre qui a la confiance de la Chambre.

Du point de vue légal, le 1er ministre est juste une personne qui conseille LG ou GG. Légalement, le détenteur des pouvoirs exécutifs c’est le Roi qui les a délégués au GG ou LG. 1er ministre slm personne qui peut donner des conseils.

Mais par convention, l’avis du 1er ministre est toujours suivi par le GG ou LG.

Voir p.127-128 manuel.

* Autre ex

Le 1er ministre qui perd la confiance de la Chambre doit demander au GG ou LG la dissolution du Parlement et le déclenchement de nouvelles élections générales.

* Autre ex

Certains votes en Chambre, pas convention, sont des votes de confiance. Si le vote est négatif, ça veut dure que le gouvernement a perdu la confiance de la Chambre.

Ex : vote sur le budget, doit être adopté législativement pour être valide. Si assemblée parlementaire rejette le budget, le gouvernement a perdu la confiance de la Chambre, doit donc dissoudre l’Assemblée.

Ex : Discours du trône (discours du 1er ministre lors d’une ouverture d’une nouvelle assemblée législative au lendemain des élections ou il énonce son programme politique). Tout le monde vote, si le vote négatif, alors gvt n’a pas la confiance de la chambre et on doit retourner en élection (se produit plus en gvt minoritaire).

Les conventions sont toujours suivies, car si on ne les suis pas, il peut y avoir des conséquences (sanctions) mais juste pas des sanctions juridiques/légales.

Panelistes :

Art.55 (1867) : Pour qu’un projet de loi devienne loi, il doit recevoir la sanction royale.

Art.56 : Une fois que projet de loi a été sanctionné (devient loi) sa Majesté dispose encore d’un pouvoir de désaveu, il peut annuler la loi s’il le souhaite.

Art.57 : Pouvoir de réserve d’un projet de loi.

3 moyens prévus dans la loi constitutionnelle de 1867 qui peuvent lorsqu’ils sont exercés soit annuler une loi adoptée, soit ne pas donner effet à un projet de loi voté pas les 2 Chambres législatives fédérales. =selon le droit constitutionnel

Par convention, aujourd’hui, ces pouvoirs du GG et du souverain (roi) ces pouvoirs ne sont pas exercés, car par convention le GG suit TJR l’avis du premier ministre qui a la confiance de la chambre. Il se fait donc conseiller par son gouvernement d’adopter un projet de loi.

Bill-projet de loi

Qu’est-ce que ça prend pour que qqchose soit reconnu comme une convention (éléments constitutifs)?

p.136 livre= 3 éléments qui font qu’une a une convention

1) Précédent pratique

2) Preuve de l’acceptation du caractère obligatoire par les acteurs politiques

3) Démontrer que ce précédent qui a un caractère obligatoire a une raison d’être

Application de la résolution de la question : Ecq le gouvernement fédéral peut procéder unilatéralement pour modifier la constitution sans l’accord de provinces?

Cour y répond en 2 volets :

Juridique : Majorité de la Cour affirme qu’il n’y a pas de règle de droit qui empêche parlement fédéral de demander au RU d’amender la constitution canadienne même si cet amendement porte atteinte aux provinces canadiennes et qu’elles n’y ont pas consentit.

=le gouvernement fédéral eut faire ce qu’il veut

Conventionnel : la majorité de la cour identifie une convention qui empêche le gouvernement fédéral de demander au RU d’amender la Constitution

Quel est le degré d’accord requis pour se conformer a une convention?

* Cour Supreme unanimement affirme qu’il n’est pas nécessaire d’avoir l’unanimité des provinces. La majorité affirme qu’il doit y avoir le consentement d’un degré appréciable de provinces.

Trudeau avait l’accord uniquement de 2 provinces, et donc ne pouvait pas procéder.

Que ce serait-il passé si le gouvernement Trudeau l’avait fait quand même?

Il aurait procédé conformément au droit, mais contrairement à une convention. Le Parlement du RU n’est pas obligé d’obtempérer, et connaissant l’importance de la convention aurait probablement refusé.

Ex : d’un GG qui a refusé de dissoudre un gouvernement suite a la perte de la confiance de la Chambre. Contraire a violé une convention?

-Oui.

Pas de sanctions légales, mais plutôt politiques à briser une convention (crise constitutionnelle). Voir affaire byng vs king

Si Trudeau avait brisé la convention, il aurait créé une crise constitutionnelle.

Constitution Canadienne= Droit constitutionnel + conventions constitutionnelles

Définition au sens substantiel de la Cour

« Inconstitutionnel » a 2 sens

* Sens constitutionnel
* Sens juridique

Inconstitutionnel fait souvent référence à la constitution enchâssée, mais dans le contexte des conventions peut avoir 2 sens

Renvoi sur le veto

Trudeau retourne à la table des négociations et parvient à obtenir l’accord de 9 des 10 provinces, alors respecte convention. Envoie demande au Parlement qui l’adopte rapatriement.

Québec demande avis consultatif. Quel avis la CS a rendu?

Convention : nécessite consentement appréciable de la part des provinces. CS a considéré que 9/10 était appréciable, et donc conforme à la convention.

Légalement : OUI! Dans renvoie de 1981. La CS a dit dans le renvoie de 1981 qu’il n’y avait pas d’exigence dans le degré provinciale d’acceptation.

**Chapitre premier : la primauté du droit**

1. **L’héritage anglais**

Primaute2 du droit est un principe presque millénaire. On doit la première formulation en droit anglais au constitutionnaliste anglais Dicey.

Son livre en 1885 : a été très influent à travers le Commonwealth (anciennes colonies britanniques ayant conservé un système de common law)

Énonce 2 sens à ce principe :

1. Légalité

Tout acte de l’autorité publique doit être autorisé par la loi ou la common law et ne doit pas être arbitraire.

1. Égalité

Tous sont égaux devant la loi qui est administrée et appliquée par des tribunaux de droit commun.

1. **Principe de légalité**

**2.1 : Pouvoir discrétionnaire vs arbitraire**

Affaire Roncarelli c. Duplessis.

Période de la grande noirceur, et à l’international période de la Guerre Froide, qui se manifeste par une hostilité envers le communisme (aux US le macartisme). Au QC, cette répression existe aussi, elle s’étend à l’endroit des syndicats et à tous ceux qui n’étaient pas de religion catholique, notamment les témoins de Jéhovah.

Roncarelli est un témoin de Jéhovah discret et restaurateur, mais solidaire aux autres témoins, il avait décidé de payer systématiquement la caution requise pour libérer les témoins arrêtés et détenus. Cette pratique déplait au gouvernement et parvient aux oreilles du premier ministre par le commissaire des liqueurs du Québec. Duplessis donne l’ordre à son commissaire de retirer le permis d’alcool à Roncarelli, ce qui lui fait perdre de la clientèle. Il doit fermer et décide de poursuivre Duplessis pour dommages et intérêts.

Jugement Taschereau p.189 (dissident) et jugement Rand p.195 (majoritaire). Lire le nom de tous les juges et les compter (p.189)

Problème juridique : Gérant de la commission des liqueurs avaient le droit de retirer le permis à Roncarelli?

Argument principal :

La commission affirme qu’elle avait les pouvoirs discrétionnaires de le faire, selon art.35 de la Loi des liqueurs (p.199 et 205-206). Elle peut retirer le permis en tout temps.

Réponse du juge Rand à cet argument :

* Il n’existe pas de pouvoir absolu en droit
* L’exercice du pouvoir de discrétion n’est pas un pouvoir discrétionnaire absolu. Le détenteur de ce pouvoir doit respecter des balises à l’intérieur desquelles ce pouvoir peut être exercé
* Balises :

-> pouvoir discrétionnaire doit être exercé de bonne foi

-> Pouvoir doit être exercé conformément à l’objectif de la loi, sinon ça devient un pouvoir arbitraire (discrétion absolue) qui n’existe pas en droit (p.207)

Ici, dans quel but ce pouvoir discrétionnaire a été exercé? Pour punir Roncarelli de payer des cautions des témoins de Jéhovah, alors qu’il avait le droit de le faire. N’a pas rapport avec la *Loi sur les liqueurs*, et exercer ce pouvoir discrétionnaire est donc fait de façon arbitraire.

Aucun rapport entre permis d’alcool et caution payée pour que des coreligionnaires retrouvent la liberté.

\*\*Comme Duplessis n’a pas agi dans l’exercice de ses fonctions, il agit à titre d’exercice personnel et non comme représentant du gouvernement, c’est pourquoi c’est lui et non le gouvernement qui est poursuivi.

En quoi cet arrêt illustre le principe de

1- l’égalité (tous sont égaux devant la loi, et la loi s’applique à tous sans exception)?

-Inclut même le premier ministre

- la loi dont il est question ici est la responsabilité civile, qui s’applique à tout le monde, ce qui inclut le 1er ministre.

-Même le 1er ministre peut payer dommages et intérêts

2- Le principe de légalité (tout acte de notoriété publique doit être autorise par la loi et ne doit pas être arbitraire)?

- La décision de suspendre le permis était arbitraire

2 conceptions de la primauté du droit :

**Conception formelle**: nous permet d’identifier qu’est-ce qu’est du droit ou les conditions qui doivent être satisfaites pour que le droit puisse être reconnu au sens large

Une société se conforme à la primauté du droit si ses règles de droit respectent le contenant (on privilégie l’application sur le contenu). Plus au sens de la vision de Dicey. Doit provenir d’une source de soit reconnue (loi ou common law)

Cette règle de droit a-t-elle été adoptée validement? DU moment qu’elle se conforme aux conditions d’adoption, peu importe ce qu’elle énonce.

Contenant>contenu

**Conception substantielle** : vise le contenu du droit : qu’est-ce que nous voulons voir dans les règles de droit pour que ça satisfasse le principe de primauté du droit.

Une société respecte la primauté du droit si elle se conforme aux respecte des droits fondamentaux.

Il y a un certain sens moral. Ecq on veut ça dans notre société? Ecq c’est une bonne règle de droit?

Peine de mort satisfait primauté du droit au sens formel et non au sens substantiel.

Contenu>contenant

*Alliance des professeurs catholiques de Mtl c. Commission des… auxiliaires*

\*\*trouver jugements majoritaires/dissidents

Alliance prof catholiques, qui est un syndicat, se fait désaccréditer dans une décision rendue par la commission. Cette décision est rendue le 21 janvier, alors que la requête qui saisit cela parvient à la commission le 24 janvier= problème (tribunal administratif agit sur une requête avant qu’elle soit saisie)

Exercice d’un pouvoir arbitraire de la part de la Commission.

Alliance conteste da désaccréditation. 2 arguments :

* Droit à l’audition. On a retiré des droits à l’alliance sans qu’elle puisse être entendue (argument procédural, car ne touche pas le fond de l’enjeu qui est ecq ils devaient être désaccrédités)

Réponse de la commission : elle n’avait pas l’obligation de les entendre, car ce n’était pas mentionné dans la loi, donc ils ont interprété la loi comme ne leur imposant pas l’obligation de les entendre.

* Commission a agi sur la requête avant qu’elle soit reçue

Réponse : Art.36 de la Loi sur les relations ouvrières dit que ce qui s’applique à l’égard des commissions d’enquête s’applique aussi aux relations ouvrières. Art.17.

(Nul bref d’injonction ou de prohibition ne peut entraver leurs procédures)

Art.17+36= clause privative

Disposition législative en vertu de laquelle on dit que nulle procédure légale peut entraver ou arrêter les procédures des relations ouvrières.

**Sert à limiter le pouvoir des Cours supérieures de contrôler la légalité des décisions des tribunaux inférieurs et autres organes administratifs.**

**2.2- Pouvoir de contrôle judiciaire de l’action administrative**

* Pouvoir des tribunaux supérieurs hérité du même pouvoir que possédaient les tribunaux supérieurs anglais
* Pouvoir inhérent
* Pouvoir codifié au Qc :
* Art. 34 Code de procédure civile :  La Cour supérieure est investie d’un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d’appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s’exercer dans les cas que la loi exclut ou qu’elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s’il y a défaut ou excès de compétence.

* Toute décision d’autorité publique, qui n’est pas de la CA ou CS peut faire l’objet d’une révision de la cour supérieure

Clauses privatives : dispositions législatives qui visent à empêcher ou à restreindre l’exercice de ce pouvoir.

Dans l’affaire précédente, c’est cette clause qui est invoquée

\*\*\*Manuel p.182 par.3\*\*\*

Cette partie de l’affaire de l’alliance est une illustration de l’application du 1er sens de la primauté du droit (légalité) 🡪 tout acte de l’autorité publique ne peut pas être arbitraire, doit être autorisé par une loi ou la common law

1. **Principes de justice naturelle (d’équité procédurale)**

* Justice naturelle : vise a assurer une procédure équitable dans une instance naturelle
* Les règles de justice naturelle sont des règles interprétatives, c-a-d qu’elles nous aident à interpréter des règles de droit

Ces règles interprétatives vont s’appliquer à moins que la loi les rende inapplicables

Ex : principe de non-rétroactivité de la loi est un principe de justice naturelle. Cas d’une loi rétroactive= entre en vigueur ajd mais s’applique à partir de la semaine dernière par ex.

Est-ce-qu’une loi rétroactive est nulle? NON (pour être nulle doit être contraire à la constitution)

* Il n’y a pas de règle constitutionnelle qui interdise les lois rétroactives

Donc, une loi ne s’applique que prospectivement à moins qu’il soit clair dans la loi qu’il y ait une application rétroactive

Exception : al. 11 G de la Charte (p.114-115 recueil)

* Consacre au principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

Mais, à part les lois pénales, toutes les lois ont la possibilité d’être rétroactives. Par ex, les lois fiscales sont souvent rétroactives.

**3.1- *Audi alteram partem***

p.181 : Le principe que nul ne doit être condamné ou privé de ses droits sans être entendu.

- est d’une équité universelle (…)

Ex : de l’alliance et la commission

**3.2- Principe d’expropriation avec compensation**

Autre ex : principe d’expropriation avec compensation

5e amendement constitution américaine : nulle propriété publique ne pourra être retirée,…

Expropriation : le gouvernement enlève la propriété à une personne

***Wells c. Terre-Neuve***

TN adopte une loi dans laquelle le poste de Wells est abolit, alors qu’il était dans un poste inamovible jusqu’à ses 70 ans, celui-ci les poursuit pour dommages et intérêts

Il faut se poser 2 questions :

* La loi qui a abolit le poste de Wells est-elle valide (contrevient à une disposition de la constitution) ?
* S’il y a un droit que la Constitution canadienne ne protège pas, c’est le droit de propriété. Une loi qui congédie qqn a peu de chances d’être contestée avec succès au plan constitutionnel.
* Ne veut pas dire que Wells était sans recours : il a pu faire intervenir le principe que l’expropriation entraîne une compensation

La propriété est plutôt un raccourcit pour exprimer le droit que qqn a sur qqchose : principe d’expropriation utilisé pour faire par de l’atteinte du droit d’une personne sur un bien

Ce qui est en jeu en cas d’expropriation🡪 la valeur (monétaire) de la propriété

La loi ne prévoyait pas les conséquences financières suite à son congédiement. La Cour a donc interprété la loi comme exigeant une juste compensation.

Que serait-il arrivé si la loi avait expressément dit que Wells serait congédié sans compensation?

Affaire Authorson : Authorson représentait un groupe de vétérans rendus invalides après la WW2. Le gouvernement devait verser des intérêts dans le fonds de pension de ses vétérans. Or, aucun fonds n’a été versé. Le gouvernement a donc simplement créé un amendement législatif, une loi qui annule sa dette, son obligation de verser des intérêts avant 1990 à ces vétérans.

* La loi ne laisse aucun doute (art. 5.1 par. 4) : le législateur a validement libéré l’État de son obligation fiduciaire à l’égard des anciens combattants.
* Ceux-ci, en l’absence de recours constitutionnels perdent.

= loi claire qui écarte le principe d’expropriation avec compensation (p.235 en bleu)

* Ces principes interprétatifs, comme l’expropriation avec compensation ne l’emporte pas sur une loi claire (uniquement en dernier recours, lorsque la loi n’est pas claire). Contrairement aux principes constitutionnels, auxquels on doit recourir peu importe la loi.

\*La loi de TN est constitutionnelle car elle ne contrevient à aucune disposition de la Constitution.

Affaire Woodward :

Woodward décède en 1968. Dans son testament, il prévoit sa succession à un organisme de charité et se voit taxé 1.7M $. La loi, à 5.1 prévoit une exemption fiscale pour les œuvres charitables et 5.2 créeait une discrétion absolue au ministre

En 1970 la loi est amendée :

-Amendement est rétroactif

-Ratifie décision du ministre de taxer la succession dans le dossier

-Il y a une clause privative

La décision rendue sans donner la chance au partie d’être entendue va à l’encontre du principe de justice naturelle, et donc la décision serait nulle (avant amendement 1970)

En l’absence d’ambiguïté dans la loi, le législateur peut confirmer une inégalité (ici la décision du ministre), car le Parlement est souverain.

En vertie de l’alliance, la clause privative ne peut pas empêcher le contrôle judiciaire de la décision du ministre qui ici est nulle (n’a pas respecté droit à l’audition), elle peut uniquement le restreindre.

\*\*Y-avait-il une loi qui écartait le droit à l’audition? NON, donc le principe interprétatif de droit d’être entendu s’applique

**Chap 2- Souveraineté parlementaire**

1. **La conception classique de la souveraineté dans le droit anglais**

Dicey identifie 2 sens à la souveraineté parlementaire :

1. Le Parlement a le droit de faire ou défaire toute règle de droit
2. Personne, même les tribunaux, ne peut écarter une loi du Parlement

Cette formulation entraîne 3 conséquences :

1. Toute loi du Parlement doit être appliquée par les tribunaux (les tribunaux n’ont pas le choix d’appliquer la loi)
2. Le Parlement peut toujours abroger une loi
3. Le Parlement ne peut pas se restreindre quant à ce qu’il peut faire dans l’avenir (ne peut pas lier ses successeurs, ne peut pas se lier lui-même)

Par ex : Parlement ne pourrait pas dire qu’à partir de maintenant il sera permis d’adopter une loi qui taxe les Canadiens plus de 50%.

Une application de cette conséquence : s’il y a 2 lois du Parlement qui se contredisent (conflit), en principe la loi postérieure va l’emporter sur la loi antérieure – découle du principe de souveraineté parlementaire.

Prérequis pour bien comprendre la suite : qu’est-ce que le Parlement?

Définition art. 17 de la Constitution de 1867 : p.69 recueil

* Parlement= repre2sentation des 3 composantes : le souverain, la Chambre des communes et le Sénat.

Seul le Parlement peut adopter une loi, si ne provient pas du parlement, alors ce n’est pas une loi.

Est-ce que Chambre des communes et Sénat peuvent adopter une loi? NON, car manque la sanction royale du souverain – les 3 composantes sont nécessaires.

Est-ce que la définition du parlement que nous avons lue à l’art. 17 est immuable (consacrée pour l’éternité)?

Art.71 Loi de 1867 : définition de la législature du Québec (p.81 du recueil)

* Assemblée législative, conseil législatif, et Lieutenant-Gouverneur

Non, elle peut être modifiée, partie 5 de Loi de 1982 qui énonce les formules d’amendement constitutionnel.

L’art. 71 a été amendé : une des chambres a été abolie (conseil législatif)

On peut donc également amender l’art. 17, comme l’art.71.

1. La portée générale du principe de souveraineté parlementaire en contexte canadien

2 volets au principe de souveraineté parlementaire

1. Volet impérial

Jusqu’en 1982, la souveraineté s’exerçait de 2 niveaux entre l’empire et le Canada et à l’intérieur du Canada.

Art.2de la loi sur la validité coloniale : aucune loi de la colonie ne pouvait aller à l’encontre de la volonté du RU

p.66 : déclaration judiciaire qui reconnait la suprématie législative du parlement du RU sur la Constitution canadienne

Jusqu’en 1982, une explication légale du principe de suprématie de la constitution canadienne (sur les lois canadiennes) est le principe de souveraineté parlementaire impériale

-> la seule chose qui pouvait amender la Constitution canadienne était une loi impériale

1. Autorité législative du Parlement et des législatures

Au début de la Confédération : débat sur si le parlement fédéral et les législatures provinciales étaient capable de faire de véritables lois ou s’ils n’étaient que les représentants du souverain britannique

Réponse du conseil privé : dans leur champ de compétence, le parlement canadien et les législatures provinciales ont la même autorité législative que le parlement impérial (p.303)

***Renvoi régime d’assistance du Canada***

En 1966, le régime de l’assistance publique est adopté. Permet la conclusion d’accords entre fédéral et provinces pour transferts de paiements fédéraux. Ces accords sont résiliables par consentement des parties ou sur un préavis de 1 an. Le régime ici est une loi fédérale.

En 1867, accord entre fédéral et Colombie-Britannique, jusqu’en 1970 ou le parlement fédéral décide de changer unilatéralement les termes de leur accord sans respecter les conditions prévues dans le régime.

Argument de la CB : le parlement viole son accord ainsi que les termes du régime.

La Cour Suprême répond : Personne ne peut lier le parlement. La CB devait connaître cette règle, c’est à dire qu’après la conclusion de l’accord, le Parlement pouvait à tout moment modifier ou abolir les termes du régime ou de l’accord entre le fédéral et provincial (c’est le principe de base de la souveraineté parlementaire)

Ce renvoi = illustration de la portée du principe de souveraineté parlementaire

**3. La déconstitutionnalisation**

-Voir p.277

Ce n’est pas tout le contenu des lois constitutionnelles qui a priorité sur la loi (ex : art. 71 de Loi de 1867)

Déconstitutionnalisation : Les lois constitutionnelles permettent au législateur/gouvernement d’aller à l’encontre des dispositions de la Constitution qui ne sont pas enchâssées

Déconstitutionnalisation spécifique VS déconstitutionnalisation générale :

* Spécifique : Lorsque l’autorisation du constituant de modifier la Constitution vise 1 disposition spécifique. Autorisation permet de modifier unilatéralement une disposition spécifique.

Ex : art. 35 Loi de 1867 (p.73 recueil) 🡪 prévoit que le quorum au Sénat est de 15. Si on se pose la question le Quorum peut-il être modifié? OUI, l’art. 35 le dit : par simple loi du parlement qui peut amender le quorum et donc modifier l’art. 35.

Art.68 (p.81 recueil) 🡪 Jusqu’à ce que le gouvernement d’une province en ordonne autrement, les capitales des provinces seront Québec, Toronto, Halifax (…).

Si on voulait changer la capitale d’une province demain, il faudrait uniquement un décret du gouvernement

\*Pourquoi ces précisions d’amendement dans la loi : car ces règles ne concernent pas le Canada en entier, mais plutôt certaines parties de la fédération canadienne.

* Générale : Le constituant (pendant du législateur) permet la modification unilatérale de plusieurs dispositions à la fois, qui ne sont pas spécifiquement identifiées.

Art.91.1 et 92.1 de Loi de 1867 remplacé par art. 44 et 45 de Loi de 1882 (p.125 recueil)

Art.44🡪 Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions canadiennes

Art.45🡪Parlement provincial a la même compétence pour sa propre constitution

\*Si on définit constitutionnelle comme loi ayant préséance sur les autres lois de la province, alors oui Charte québécoise est constitutionnelle. Dépend du sens qu’on donne à constitutionnel

Rappel :

Déconstitutionnalisation : mécanismes par lesquels la constitution permet soit au Parlement, législatures, ou gouvernement fédéral/provincial passer outre certaines dispositions des lois constitutionnelles.

1ère forme de déconstitutionnalisation

Déconstitutionnalisation spécifique : lorsque la constitution précise spécifiquement qu’une de ses dispositions peut être modifiée unilatéralement pas parlement, législature ou encore gouvernement (fédéral ou provincial)

2e forme de déconstitutionnalisation:

Déconstitutionnalisation générale : peut viser soit la province, soit le fédéral

***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2***

Fonctionnaires publiques qui souhaitaient s’impliquer dans les élections fédérales contestaient la loi provinciale qui les empêchait de le faire

Art. 92 (1) : une province a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la constitution de sa province.

* La loi provinciale concernait la constitution de la province, et en vertu de la loi 92(1), la province a compétence exclusive pour modifier sa consitution
* Les provinces ont donc aussi une constitution qui est formé de diverses dispositions de la loi de 1867, de lois provinciales, e règles de common law et de conventions constitutionnelles.

Quelles sont les dispositions visées par art. 92(1)?

* voir partie 5 de la Loi de 1867 (p.79 recueil). Les provinces peuvent modifier cette partie 5 unilatéralement- elle est déconstitutionnalisée.

Notamment art. 71 qui a été amendé, de sorte que la législature du Québec aujourd’hui ne comporte qu’une seule chambre, l’Assemblée nationale.

Comment est ce possible? Grâce à l’art. 92 (1).

Nous retrouvons le même chose au niveau fédéral : art. 91 (1)- remplacé par art. 44, les dispositions de la constitution du Canada sont aussi déconstitutionnalisées.

* La constitution du gouvernement fédéral dans les matières qui concernent uniquement ce gouvernement sont aussi déconstutionnalisées.

Ex : art. 23 (4)

Sauf exceptions à la déconstitutionnalisation :

Les dispositions de la constitution considérées comme intangible : celles-ci ne sont pas déconstitutionnalisées, même si en les lisant on peut penser qu’elles ne concernent que le gouvernement fédéral ou provincial.

= dispositions qui constituaient une condition fondamentale de l’union de 1867

Voir p.266

En vertu de l’art. 133, on consacre le bilinguisme dans les affaires parlementaires législatives et les affaires judiciaires fédérales et au Québec.

On pourrait se demander ecq cette disposition est déconstitutionnalisée?

Dans les affaires qui ne concernent que le QC, on croirait que c’est déconstitutionnalisé (ne regarde pas les autres provinces)

Dans l’affaire ***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2*** on apprend que cette disposition est une règle intangible de la constitution

***Exemple :***

***Art. 96 : projet de réforme de la loi 101***

Une de ses dispositions : si divergence dans l’interprétation et le sens entre les 2 langues, le français prévaut.

Valide ou invalide (conforme à l’art. 133(2)) ?

Quel est le principe derrière le par. 2 de l’article 133?

2e disposition : Si une personne morale agit en justice et veut déposer des pièces de procédure en anglais, elle doit les faire traduire à ses frais.

Valide ou invalide (conforme à l’art. 133) ?

Tant sur la question de la préséance su français et l’obligation de traduction pour les personnes morales, la question est de se demander quel est le principe qui sous-tend les règles de l’art. 133?

Seulement de publication et d’accessibilité aux lois, ou principe d’égalité des 2 langues?

* Art. 133 ne peut faire l’objet d’une dérogation unilatérale par province/fédérale car considéré comme intangible en vertu de ***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2*** et en vertu de l’art. 43 (b) de la Loi de 1982 (p.125)

Ex : le QC dis qu’il ne veut plus l’usage des 2 langues dans les tribunaux

***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2*** dit que c’est intangible et donc le QC ne peut pas le faire tout seul (car art. 133 pas déconstitutionnalisée)

Art. 43(b) : si le QC voulait modifier l’art. 133, il devrait obtenir l’aval du fédéral.

Affaire ***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2 :*** qu’a conclu la Cour?

* La loi provinciale ontarienne n’est pas intangible (considéré comme essentielle dans l’union des 4 provinces en 1867) et donc pouvait être unilatéralement modifiée. Relève de compétence fédérale en vertu de 92(1).

Déconstitutionnalisation par disposition de dérogation

Seule exception art. 33 : né à la suite d’un compromis entre le fédéral et certains gouvernements provinciaux qui voulaient préserver leur sphère de souveraineté parlementaire. Adoption de la Charte allait restreindre leur sphère d’autorité.

Art. 33 : permet au fédéral de passer outre certaines dispositions de la Charte (art. 2 et 7 à 15)

p. 120

Dérogation-> requiert que le législateur qui veut déroger à ces articles le déclare expressément dans sa loi.

* Cette dérogation vaut pour 5 ans, mais elle peut être renouvelée (par. 4)
* Cette de2rogation n’a jamais été utilisée par le fédéral, mais seulement par 4 provinces, incluant le Qc.

Comparaison de l’art. 33 de la Charte canadienne avec art. 52 de la Charte québécoise

Art. 52 p.49 : est aussi une disposition de dérogation, mais aux lois québécoises. Le législateur québécois qui veut déroger aux art. 1 à 38 de la Charte doit l’énoncer expressément dans sa loi.

Similitude :

* À première vue, on pourrait constater que les 2 dispositions font un peu la même chose : exige qu’une dérogation du législateur requiert une déclaration expresse dans la loi qui y déroge (doit le dire expressément dans sa loi), sans quoi les Chartes vont s’appliquer à la loi.

Distinctions :

1. L’art. 33 de la Charte canadienne fait partie de la constitution alors que l’art. 52 de la Charte québécoise est une disposition législative. La constitution peut imposer des limites de fond à l’action législative. La Charte québécoise, en tant que loi provinciale, ne peut pas imposer des limites de fond.

Limites de fond : restriction quant au contenu des lois que peuvent adopter le législateur fédéral et le législateur provincial (constitution peut dire au législateur : tu ne peux pas faire ça)

Le législateur peut pas dire « tu ne peux pas faire ça » mais peut dire si tu veux faire cela, tu dois respecter certaines dispositions= limites quant au mode et a la forme.

= Législateur ne peut pas s’imposer limites de fond (en vertu de la souveraineté parlementaire), mais peut s’imposer des limites quant au mode et à la forme.

1. **Limites quant au mode et à la forme**

***Commissaire à la répression de la corruption c. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172 (C.P.) (trad.)**

* Ecq le tribunal de la corruption qui a emprisonné M. Ranasinghe a été validement constitué?

Règles en cause :

Art. 55 Constitution du Ceylan : « la nomination, la mutation, la destitution et le contrôle disciplinaire des officiers de justice sont par les présents conférés à la Commission des services judiciaires » p.283

Art. 41 Bribery Act : « Le tableau (à parti duquel on choisit les membres du tribunal des délits de corruption) est composé d’un maximum de 15 personnes nommées par le GG sur l’avis du Ministre de la Justice » p.285

Enjeu : conflit entre 2 normes. D’une part la Constitution dit que la nomination des juges se fait par services judiciaires, alors que Bribery act dit que les juges sont nommés par le GG, donc l’exécutif.

Décret dont on parle à l’art. 29 (4)= constitution du Ceylan. Décret= adopté par un acte de l’exécutif.

* En vertu de l’art. 29 (4) de la Constitution du Ceylan, pour qu’un projet de loi puisse amender la Constitution, il faut qu’il porte un certificat signé par le président et qu’il prouve que le nombre de votes en faveur de son adoption était d’au moins 2/3 de la Chambre. P.286

Constitution peut être amendée, mais pour l’amender il faut le 2/3 de la Chambre.

=limite de forme

* Limite de forme : Règle qui requiert le respect de certaines conditions de forme (conditions procédurales) pour le respect d’une loi. (Tu peux le faire si tu respectes telle procédure). Si le le2gislateur veut adopter une loi sur un sujet donné, il doit respecter certaines conditions.

Est-ce que le Parlement peut adopter une loi qi modifie le mode de nomination des juges prévu dans la constitution? Oui, mais s’il veut le faire il doit respecter la limite de forme (règle des 2/3)

Ca aurait été une limite de fond si la constitution avait interdit la modification (tu ne peux pas le faire)

p.292 : on fait référence à l’affaire Trethowan

- Cas d’un état australien qui voulait abolir son conseil administratif. Il y avait une contrainte dans la constitution qui disait que l’abolition devait être entériné par référendum (fallait l’approbation par référendum). Le législateur peut abolir le conseil législatif, à condition qu’il obtienne l’aval de la population.

Référendum= condition quant au mode et à la forme

p.288- Affaire Harris

Loi sudafricaine qui voulait créer 2 registre électoraux (un pour les blancs et non blancs). Loi impériale exigeait que tout amendement pour motif racial devait recueillir le vote des 2/3 des membres du parlement lors d’une session conjointe entre chambre basse et haute. Les 2 chambres doivent siéger ensemble et procéder au vote.

= exemple de condition quant au mode et à la forme

Majorité de 2/3🡪 limite de forme valide

Majorité de ¾🡪 doctrine dit que cela fonctionnerait (même si pas de jurisprudence)

Majorité de 9/10🡪? Limite de fond déguisée

Majorité de 8/10🡪 personne ne le sait (connait pas limite exacte), faut le tester

* Y a-t-il une limite spéciale qui fait que la limite de forme est tellement élevée qu’elle devient une limite de fond?

SI on permettait une limite de forme avec une limite de forme trop élevée, cela donnerait quasiment un droit de veto à un parti minoritaire, et cela serait une limite de fond déguisée.

p.291 : énonciation de ce qu’est une limite de forme et justification théorique de son existence

1. **Délégation et abdication du pouvoir**

***Renvoi relatif à The Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (C.P.) (trad.)***

* S’il y avait une pétition s’au moins 8% pour un pojet de loi, le LG avait l’obligation de tenir un référendum dont si l’issue était positive, le projet de loi était automatiquement adopté.

Ecq cette procédure législative est constitutionnelement valide?

Une législature provinciale est composée d’une assemblée législative et un LG. Un projet de loi, pour être accepté, doit être voté par cette assemblée et recevoir sanction royale.

Réponse : non.

1. La loi mentionnée excluait le LG de la législature. Or, s’il manque l’une ou l’autre des composantes dans l’adoption d’une loi, celle-ci ne pourra se faire et il n’y aura pas de loi.
2. Non seulement le LG était exclu, mais toute la législature était exclue du processus législatif. Il ne peut y avoir de loi. Quand une législature ou un parlement donne à un autre organe l’autorité d’adopter des lois (ici au peuple), on appelle cela de l’abdication de pouvoir.

Principe en droit constitutionnel : le législateur est souverain, mais il y a certaines choses qu’il ne peut faire, et l’une de ses choses est l’abdication de pouvoir.

\*Par ex, la province ne pourrait pas donner une compétence au fédéral= abdication de pouvoir + contrevient au partage des compétences qui est enchâssé dans constitution

Distinction entre délégation et abdication de pouvoir :

Ce qui est inconstitutionnel c’est l’abdication et non la délégation (municipalité= exerce pouvoirs délégués). C’est en quantifiant l’**étendue** de l’octroiement des pouvoirs qu’on les distingue : si on en délègue trop, c’est de l’abdication, mais si c’est sur un champ d’action plus limité, cela peut être vu comme de la délégation de pouvoir et ça c’est permis (ex : règlement de zonages- adoptés par municipalités/villes qui exercent nécessairement des pouvoirs délégués)

Point historique : d’où vient historiquement/politiquement cette règle sur l’abdication?

\*Pensée philosophique du siècle des Lumières : Rousseau, Kant, Locke

- Une des idées énoncées à cette époque (Locke) : Traité du gouvernement civil (1789). Fournit une explication sur la légitimité du gouvernement.

Pourquoi les gouvernements sont acceptés légitimement dans notre socie2té?

* Le gouvernement tire sa légitimité du mandat que le peuple lui a confié. Ce mandat ne peut pas être délégué à d’autres, confier cette responsabilité reçue du peuple à d’autres personnes, s’ils le faisaient ce serait de l’abdication.